



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2022-098

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2022

Sommaire

DDT 08 / SE

8-2022-10-06-00001 - Arrêté n° 2022-547 abrogeant l'arrêté n° 2022-240 du 12 mai 2022 autorisant Monsieur DEVIE Romain à défricher une surface boisée de 46 à 70 ca sur la commune de LA ROMAGNE (2 pages) Page 3

DIRECCTE 08 /

8-2022-10-03-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n° SAP914989074 (3 pages) Page 6

8-2022-10-03-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n°SAP424540136 (3 pages) Page 10

Préfecture 08 / DCL

8-2022-10-07-00001 - Arrêté n° 2022 / 550?? portant délégation de signature aux agents ?? de la préfecture des Ardennes (6 pages) Page 14

DDT 08

8-2022-10-06-00001

Arrêté n° 2022-547 abrogeant l'arrêté n°
2022-240 du 12 mai 2022 autorisant Monsieur
DEVIE Romain à défricher une surface boisée de
46 à 70 ca sur la commune de LA ROMAGNE

Arrêté n° 2022 – **547**
abrogeant l'arrêté n°2022-240 du 12 mai 2022 autorisant Monsieur DEVIE Romain à défricher
une surface boisée de 46 a 70 ca
sur la commune de LA ROMAGNE

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et ses articles L 341.1 et suivants et R 341.1 et suivants ;
 - Vu** le code de l'environnement, notamment la section I du Chapitre II du Titre II du Livre Ier, relative aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements et les articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-26 relatifs à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
 - Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
 - Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
 - Vu** l'arrêté du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N°2002-464 du 14 octobre 2002 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-532 du 29 septembre 2022 portant délégation de signature à Christophe FRADIER, directeur départemental des Territoires des Ardennes ;
 - Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature de portée générale du 3 octobre 2022;
 - Vu** la demande d'autorisation de défrichement, enregistrée à la Direction départementale des territoires des Ardennes le 12 mars 2022 et accusée complète le 21 mars 2022, présentée par M. DEVIE Romain et tendant à obtenir l'autorisation de défricher les bois situés sur la parcelle cadastrale B N°446 sise commune de LA ROMAGNE pour mise en prairie ;
 - Vu** l'arrêté n°2022-240 du 12 mai 2022 autorisant M. DEVIE Romain à défricher une surface boisée de 46 a 70 ca sur la commune de LA ROMAGNE ;
 - Vu** le courrier reçu du 02 octobre 2022 par lequel Monsieur DEVIE Romain renonce à l'autorisation de défricher accordée pour 46 a 70 ca de bois situés sur le territoire de la commune de LA ROMAGNE et déclare ne pas avoir réalisé le défrichement autorisé ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

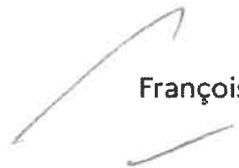
ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2022-240 du 12 mai 2022 autorisant Monsieur DEVIE Romain à défricher une surface boisée de 46 a 70 ca sur la parcelle cadastrale B 446 sur la commune de LA ROMAGNE est abrogé.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et le maire de LA ROMAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 06/10/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de l'unité biodiversité – forêt – chasse



François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire – 78 Rue de Varenne, 75349 Paris 07SP
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DIRECCTE 08

8-2022-10-03-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
service à la personne enregistré sous le n°
SAP914989074

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP914989074**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet du département des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
18, avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville-Mézières cedex

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - le 19 septembre 2022 par Mme DALMEN Marie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ARDENNES SENIORS dont l'établissement principal est situé 8 Rue DE L ARTISANAT 08000 CHARLEVILLE MEZIERES et enregistré sous le N° SAP914989074 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (modeMandataire)
- Préparation de repas à domicile (modeMandataire)
- Assistance administrative (modeMandataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (modeMandataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (modeMandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

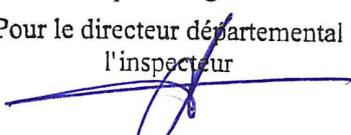
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Charleville-Mézières, le 3 octobre 2022

P/Le Préfet et par délégation de la DDETSPP

Pour le directeur départemental
l'inspecteur


Stéphane ROCHE

Voies et délais de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

DIRECCTE 08

8-2022-10-03-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
service à la personne enregistré sous le
n°SAP424540136

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP424540136**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet du département des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
18, avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville-Mézières cedex

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - le 19 septembre 2022 par Madame Nathalie THIBEAUX en qualité de gestionnaire, pour l'organisme ARDUINA SERVICES dont l'établissement principal est situé 75 Rue VICTOR HUGO 08500 REVIN et enregistré sous le N° SAP SAP424540136 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (modePrestataire)
- Petits travaux de jardinage (modePrestataire)
- Préparation de repas à domicile (modePrestataire)
- Livraison de repas à domicile (modePrestataire)
- Assistance administrative (modePrestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (modePrestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (modeMandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (modePrestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (modePrestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (modePrestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

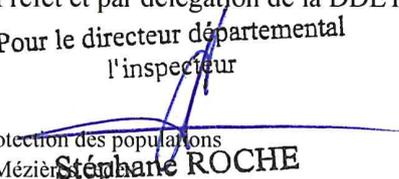
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Charleville-Mézières, le 3 octobre 2022

P/Le Préfet et par délégation de la DDETSPP
Pour le directeur départemental
l'inspecteur

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
18, avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville-Mézières

Stéphane ROCHE

Voies et délais de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
18, avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville-Mézières cedex

Préfecture 08

8-2022-10-07-00001

Arrêté n° 2022 / 550
portant délégation de signature aux agents
de la préfecture des Ardennes

Arrêté n° 2022 / 550
**portant délégation de signature aux agents
de la préfecture des Ardennes**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 nommant M. Christian VEDELAGO en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 803 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture des Ardennes et son annexe ;

Vu les arrêtés préfectoraux et actes portant affectation des personnels au sein des services de la préfecture ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1^{er} : À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux directeurs et aux chefs de service désignés ci-après, à l'effet de signer les documents et correspondances relatifs au fonctionnement courant de leur direction ou service, à l'exception des correspondances aux parlementaires, aux conseillers départementaux et des lettres aux maires valant décision :

- M. Régis PIETTE, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- M. Bertrand CAPITAINÉ, attaché hors classe, directeur de la coordination et de l'appui aux territoires ;
- M. David MEUNIER, attaché principal, responsable de la cellule qualité performance et proximité, référent fraude départemental au sein du secrétariat général ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est donnée aux attachés dont les noms suivent, à l'effet de signer la totalité des actes établis par la direction dont ils dépendent, à l'exception des correspondances aux parlementaires, aux conseillers départementaux et des lettres aux maires valant décision (conformément à l'article 1er) :

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

- Mme Frédérique MOURET, attachée principale, cheffe du bureau de la réglementation et des élections, adjointe au directeur de la citoyenneté et de la légalité.

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI AUX TERRITOIRES

- M. Thomas ROYER, attaché principal, chef du bureau de l'aménagement du territoire, adjoint au directeur de la coordination et de l'appui aux territoires.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, délégation de signature est donnée à M. Régis PIETTE, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer :

- les actes, titres de perception, titres à rendre exécutoires, documents et correspondances comportant une décision d'autorité à l'exception :
 - du contrôle des arrêtés municipaux ;
 - des mesures prises dans le cadre du pouvoir de substitution aux maires ;
 - des arrêtés attribuant des dotations ou fixant des montants d'indemnisation ;
 - des requêtes en première instance auprès des juridictions administratives ;
 - des autorisations de suppression ou de création des bureaux de vote ;
 - des arrêtés relatifs à l'organisation des élections.
- les attributions du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) selon la procédure automatisée de traitement des dépenses effectuées en application du décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 portant automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

- les mesures relevant de la réglementation des étrangers en matière de droit au séjour et d'éloignement du territoire y compris les refus de séjour, obligations de quitter le territoire français, la désignation du pays de renvoi, le maintien dans les locaux non pénitentiaires, les demandes de prolongation de la rétention administrative devant le juge des libertés et de la détention, les réadmissions vers un pays tiers, les procédures devant les juridictions administratives ou judiciaires ainsi que les interdictions de retour dans l'espace Schengen en cas d'absence ou d'empêchement simultané du secrétaire général de la préfecture et des sous-préfets de Sedan, Rethel et Vouziers.

Par ailleurs, mandat permanent de représentation de l'État devant les juridictions est donné au délégataire ainsi qu'à Mme Audrey DI BIASE, attachée, cheffe du bureau migration et intégration, à Mme Clotilde VASSEUR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et à M. Benjamin ROLAND, instructeur polyvalent éloignement, asile et séjour.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis PIETTE et de Mme Frédérique MOURET, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés aux articles 1^{er} et 3, chacun pour ce qui concerne les attributions de son bureau :

- à M. Clément MARY, attaché, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, et en son absence à M. Julien MOUSSÉ, attaché, adjoint au chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ;

- à Mme Audrey DI BIASE, attachée, cheffe du bureau migration et intégration ;

- à M. Vivien DELEPLACE, attaché principal, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État ;

- à Mme Marion GRALL, secrétaire administratif de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau de la réglementation et des élections.

Article 5 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, délégation de signature est donnée à M. Bertrand CAPITAINÉ, attaché hors classe, directeur de la coordination et de l'appui aux territoires, à l'effet de signer :

- toute correspondance n'entraînant pas de décision, à l'exception des lettres et rapports aux ministres.

- les actes, titres de perception, titres à rendre exécutoires, documents et correspondances comportant une décision d'autorité, à l'exception :

- des arrêtés attribuant des subventions ;
- des arrêtés portant ouverture d'enquête publique.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand CAPITAINÉ, et de M. Thomas ROYER, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés aux articles 1^{er} et 5, chacun pour ce qui concerne les attributions de son bureau :

- à Mme Anne COIBION, attachée, cheffe du bureau de la coordination administrative ;

- à Mme Virginie CHEVALARIAS, attachée, cheffe du bureau des procédures environnementales ;

- à Mme Nelly AUGÉ, attachée, cheffe du pôle soutien à l'investissement local au sein du bureau de l'aménagement du territoire ;

- à Mme Nathalie ANDRE, attachée principale, cheffe du pôle action économique et affaires interministérielles au sein du bureau de l'aménagement du territoire.

Article 7 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, délégation de signature est donnée à M. David MEUNIER, attaché principal, responsable de la cellule qualité performance et proximité, référent fraude départemental au sein du secrétariat général à l'effet de signer pour ce qui concerne les attributions de la cellule :

- toute correspondance n'entraînant pas de décision, à l'exception des lettres et rapports aux ministres.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David MEUNIER, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés aux articles 1er et 7,

- à Mme Karine DELCOUR, attachée, chargée de la performance et du contrôle de gestion

Article 9 : À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, délégation est donnée pour la signature des documents visés à l'article 1^{er}, en cas d'absence ou d'empêchement :

- de Mme Frédérique MOURET, attachée principale, cheffe du bureau de la réglementation et des élections, adjointe au directeur de la citoyenneté et de la légalité, à Mme Marion GRALL, secrétaire administratif de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau de la réglementation et des élections, et en son absence, à Mme Maryline CENDEBÉE, secrétaire administrative de classe supérieure ;

- de Mme Audrey DI BIASE, attachée, cheffe du bureau migration et intégration, dans la limite de leurs attributions au sein du bureau migration et intégration, à Mme Clotilde VASSEUR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, référente séjour, à M. Benjamin ROLAND, instructeur polyvalent éloignement, asile et séjour, et à Mme Aurélie RAPHENNE instructrice polyvalente éloignement, asile et séjour ;

- de Mme Karine DELCOUR, attachée, chargée de la performance et du contrôle de gestion, dans la limite de leurs attributions au sein de la cellule qualité, performance et proximité à Mme Saliha NEBHI, secrétaire administrative de classe normale, contrôleur de gestion, et à Mme Fleur NAPOLI, adjoint administratif principal de deuxième classe, référente « missions de proximité titres ».

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2022/492 du 7 septembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la préfecture des Ardennes est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents désignés dans ce dernier, sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **07 OCT. 2022**

Le préfet,



Alain BUCQUET

